

OMPI



WIPO/DAS/PD/WG/2/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 juin 2007

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SERVICE D'ACCES NUMERIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITE

Deuxième session
Genève, 16 – 19 juillet 2007

DISPOSITIONS-CADRES ET STRUCTURE INSTITUTIONNELLE

Document établi par le Secrétariat

RÉSUMÉ

1. Il est proposé de mettre en œuvre le service d'accès numérique aux documents de priorité en se fondant sur un certain nombre de principes (préalablement) convenus, une série de dispositions-cadres présentées dans le présent document et l'architecture du système proposée dans le document WIPO/DAS/PD/WG/2/2. La participation sera facultative pour les offices de brevets comme pour les déposants. Au lieu de constituer une obligation internationale, l'application des dispositions-cadres par les offices de brevets sera régie par le droit national ou régional applicable. Les déposants qui respectent les conditions du droit applicable lors de l'utilisation du nouveau service auront la possibilité de corriger la situation s'il s'avère qu'un document de priorité n'est pas disponible.

2. Ainsi qu'il est expliqué plus en détail dans le document WIPO/DAS/PD/WG/2/2, la confidentialité des documents de priorité qui ne sont pas accessibles au public sera préservée grâce à la limitation de l'accès aux offices autorisés par le déposant. Cette autorisation est garantie par le contrôle, par le déposant, de la liste des offices autorisés détenue par le Bureau international. Un code de contrôle d'accès servira à confirmer l'identité du déposant lors de l'utilisation de la liste. L'identité des offices sera garantie par l'utilisation de réseaux sécurisés pour les communications avec le Bureau international.

3. Les systèmes existants en matière d'échange des documents de priorité sous forme électronique continueront d'être utilisés parallèlement au nouveau service et la coopération dans ce domaine se poursuivra. Les offices qui ne disposent pas des systèmes informatiques appropriés pourront participer au nouveau service en communiquant avec le Bureau international sur papier.

INTRODUCTION

4. Il est rappelé que l'Assemblée de l'Union de Paris, l'Assemblée du Traité sur le droit des brevets et l'Assemblée de l'Union du PCT demandent notamment au Bureau international d'établir des dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité conformément aux recommandations du groupe de travail (voir le paragraphe 220 du document A/42/14).

5. À la première session du groupe de travail, en février 2007, les débats ont porté essentiellement sur l'architecture du système proposée; les projets de dispositions-cadres et la structure institutionnelle n'ont pas pu faire l'objet d'un examen approfondi. Le compte rendu des débats de cette session sur la structure institutionnelle et les dispositions-cadres est joint dans l'annexe I par souci de commodité.

6. À sa première session, le groupe de travail, après en avoir longuement délibéré, est convenu que le nouveau service devait être élaboré en tenant compte d'un certain nombre de principes admis, étant entendu que ceux-ci pourraient évoluer en fonction des réflexions futures du groupe de travail et être complétés par d'autres principes (voir le paragraphe 17 du rapport sur la première session, reproduit dans l'annexe du document WIPO/DAS/PD/WG/2/2). Le Secrétariat a suggéré de mettre en place le cadre juridique nécessaire au nouveau service en développant les principes communément admis aux fins de leur adoption ultérieure en tant que recommandations par le groupe de travail plutôt qu'en élaborant des dispositions-cadres distinctes, ainsi qu'il avait été proposé dans le document WIPO/DAS/PD/WG/1/3. Il a aussi indiqué qu'il pourrait être plus approprié pour les offices de confirmer leur participation au nouveau système via des arrangements moins formels que des accords conclus avec le Bureau international (voir le paragraphe 37 du rapport sur la première session, reproduit dans l'annexe I du présent document).

7. À la suite de discussions informelles avec certaines délégations concernant l'architecture du système applicable aux nouveaux services, des propositions révisées figurent désormais dans le document WIPO/DAS/PD/WG/2/2¹. Il semble aussi qu'une approche plus simple puisse être adoptée concernant l'application des dispositions-cadres. L'application des principes adoptés par le groupe de travail devrait se poursuivre, mais il est désormais proposé de ne pas les développer davantage.

¹ Les documents de travail ainsi que le forum électronique créé pour faciliter les travaux du groupe de travail sont accessibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/pdocaccess>.

8. À ce stade, il ne semble pas nécessaire d'élaborer des normes techniques et des procédures détaillées pour le service. Il est proposé d'effectuer la première mise en œuvre du service en se fondant sur les systèmes techniques utilisés en pratique par les offices qui échangent déjà des documents de priorité sous forme électronique, étant entendu que ces systèmes seront mis à la disposition d'autres offices souhaitant participer au service (voir le débat qui a suivi la présentation de cette proposition dans le paragraphe 26 et le document WIPO/DAS/PD/WG/2/2).

PRINCIPES CONVENUS

9. Si, ainsi qu'il ressort du paragraphe 7 ci-dessus, il n'est pas proposé de développer davantage les principes adoptés par le groupe de travail à sa première session, il serait approprié que ce dernier réitère son soutien à leur égard, avec les modifications nécessaires pour prendre en considération les propositions relatives à l'architecture du système présentées dans le document WIPO/DAS/PD/WG/2/2 et les propositions relatives aux dispositions-cadres énoncées ci-dessous. Un texte proposé dans l'annexe II contient deux modifications par rapport au texte adopté à la première session, l'une constituant une simple précision et l'autre une modification tenant compte de ce qui est désormais proposé dans le document WIPO/DAS/PD/WG/2/2. Les modifications sont expliquées dans des notes de bas de page.

DISPOSITIONS-CADRES

10. Les dispositions-cadres proposées sont présentées dans l'annexe III. Elles visent à établir une base juridique suffisante à l'intention des déposants et des offices de brevets et à encadrer le service tout entier, mais elles ne tentent pas de réglementer tous les détails du système.

11. Ces dispositions sont complétées par des notes explicatives ; il est prévu de les publier ensemble. Certaines questions en suspens sont indiquées au moyen de crochets encadrant le texte concerné. Les caractéristiques principales des dispositions sont énoncées dans les points ci-après :

a) dépôt d'un document de priorité par un "office déposant" participant ou par le déposant dans une bibliothèque numérique reconnue (voir les paragraphes 7, 8 et 9 des dispositions-cadres proposées dans l'annexe III);

b) reconnaissance par un "office ayant accès" participant, de l'accès via le service comme moyen de satisfaire aux conditions établies par la Convention de Paris concernant la fourniture d'un document de priorité (voir le paragraphe 10 des dispositions-cadres);

c) l'application des dispositions-cadres relèvera du droit (national ou régional) applicable, constituant une base suffisamment fiable pour les offices et les déposants, mais sans créer d'obligation de type traité international à la charge des offices de brevets participants (voir le paragraphe 4 des dispositions-cadres);

d) un document de priorité déposé qui n'est pas accessible au public via le service ne sera mis à la disposition d'un office ayant accès qu'avec l'autorisation du déposant (voir les paragraphes 18 et 19 ci-dessous et le paragraphe 14 des dispositions-cadres);

e) protection contre la perte arbitraire de droits par un déposant qui remplit les conditions du droit applicable en donnant accès à un document de priorité via le service, à la suite du défaut de mise à disposition concrète du document par le service, mais dans le même temps l'office ayant accès est finalement autorisé à demander au déposant de garantir que le document de priorité est fourni dans cette situation (voir les paragraphes 12 et 13 des dispositions-cadres);

f) les traductions des documents de priorité seront introduites dans le système à un certain stade, lorsque cela sera possible (voir le paragraphe 17 des dispositions-cadres);

g) publication d'informations concernant le service (voir le paragraphe 18 des dispositions-cadres);

h) l'administration générale du service par le Bureau international se fera en consultation avec un groupe consultatif sur les questions importantes telles que la reconnaissance des bibliothèques numériques et la mise en place de procédures de fonctionnement et de normes techniques (voir les paragraphes 7, 19 et 21 des dispositions-cadres);

i) le groupe de travail sera impliqué dans toute modification future des dispositions-cadres (voir le paragraphe 22 des dispositions-cadres).

12. Une sélection de dispositions de traités et décisions de l'OMPI et d'autres organismes concernant les documents de priorité sont reproduits dans l'annexe IV par souci de commodité.

13. Certains aspects du service sont expliqués de façon plus détaillée dans les paragraphes ci-après.

Participation des offices; rapport avec la Convention de Paris, etc.

14. Les dispositions-cadres n'établissent aucune obligation formelle à la charge des offices participants mais prévoient plutôt une simple notification des offices au Bureau international concernant leur participation aux principales procédures, à savoir le dépôt de documents de priorité dans le système et la reconnaissance des documents de priorité déposés (voir les paragraphes 8 et 10 des dispositions-cadres). Les dispositions visent à faciliter la fourniture de documents de priorité aux fins des accords internationaux pertinents mais ne limitent pas les droits et obligations fondamentaux qui en découlent. L'application des dispositions-cadres relève du droit national ou régional applicable (voir le paragraphe 4 des dispositions-cadres), mais le Bureau international publiera des informations relatives aux offices participants (voir le paragraphe 18.iv)) qui semblent constituer un point de départ suffisant sur lequel les déposants peuvent se fonder.

15. Gardant cette approche à l'esprit, l'emploi de l'infinitif ("shall" dans la version anglaise) a été évité lors de la rédaction des dispositions-cadres proposées. De plus, les dispositions relatives aux accords formels entre les offices participants et le Bureau international figurant dans les documents présentés à la première session du groupe de travail sont désormais écartées.

16. Une notification émise par un office ayant accès en vertu du paragraphe 10 des dispositions-cadres permet aux offices comme aux déposants de s'appuyer sur le service aux fins de satisfaire la condition de fourniture de documents de priorité énoncée par la Convention de Paris. Toutefois, cette notification serait aussi fondée sur la possibilité d'appliquer les (autres dispositions des) dispositions-cadres qui incluent, en particulier, les paragraphes 11 à 13. Lorsqu'on lit ces dispositions ensemble, on peut résumer leur effet ainsi :

a) Si le déposant suit les procédures applicables pour mettre un document à disposition par l'intermédiaire du service dans le délai fixé par la législation applicable pour la fourniture de documents de priorité, il découle du paragraphe 10 des dispositions-cadres que cela sera en général considéré comme conforme à l'article 4D.3) de la Convention de Paris pour autant que la fourniture du document de priorité est concernée. Le respect des autres formalités prévues à l'article 4D, en particulier les conditions de fond, devrait bien entendu être réglé par l'office ayant accès, indépendamment des dispositions-cadres.

b) Le certificat délivré par le Bureau international (voir le paragraphe 11 des dispositions-cadres) constituerait en fait une présomption de preuve que le document de priorité a été mis à disposition via le service et a donc été traité comme ayant été fourni aux fins de l'article 4D.3) de la Convention de Paris, à la date précisée sur le certificat.

c) En définitive, il appartiendra toutefois toujours au déposant de fournir le document de priorité à l'office si ce dernier constate qu'il n'est pas accessible par l'intermédiaire du service, ce qui peut par exemple se produire en raison d'une défaillance de la bibliothèque numérique concernée ou du mécanisme de contrôle d'accès. Dans ce cas, le déposant serait protégé grâce à la possibilité de remédier à la situation, dans un délai, en fournissant le document de priorité directement à l'office ou en s'assurant qu'il est bien accessible à ce dernier via le service. S'il n'est pas donné suite à l'invitation à corriger l'irrégularité dans les délais, les conséquences seront celles prévues par la législation applicable.

17. Il est devenu habituel d'examiner le système proposé en termes de participation des "offices de premier dépôt" auprès desquels une demande constituant la base d'une revendication de priorité ultérieure est déposée et des "offices de deuxième dépôt" auprès desquels une demande revendiquant la priorité sur la demande antérieure est déposée. Toutefois, dans certaines circonstances, un document de priorité concernant une demande peut être mis à disposition via le service par un office de deuxième dépôt plutôt que par l'office de premier dépôt. Par conséquent, dans le contexte des dispositions-cadres, on emploie les termes "office déposant" et "office ayant accès".

Les déposants et le code de contrôle d'accès

18. Le paragraphe 2 ci-dessus présente le système de contrôle d'accès à utiliser en pratique qui, selon le paragraphe 14 des dispositions-cadres, serait conçu de façon à faire partie des procédures de fonctionnement et conditions techniques prévues par le paragraphe 21 des dispositions-cadres. Le document WIPO/DAS/PD/WG/2/2 fournit d'autres détails, notamment sur les différentes façons dont le code de contrôle d'accès peut être établi et les utilisations qui peuvent en être faites en rapport avec le contrôle de l'accès à un document de priorité déposé.

19. Un examen plus approfondi peut être nécessaire concernant le rôle éventuel du code dans des actions pouvant être entreprises par d'autres personnes que le déposant (par exemple, son mandataire) dans le cadre du dépôt de documents de priorité, du contrôle de l'accès, de la formulation de requêtes tendant à ce qu'un document de priorité devienne publiquement accessible et du dépôt de traductions de documents de priorité (voir les paragraphes 9, 15.i) et 17 des dispositions-cadres).

Fourniture de documents de priorité en dehors du service

20. Il est souligné que le nouveau service sera aussi souple que possible en termes de participation. Son utilisation sera facultative pour les déposants tout comme pour les offices de brevets. Les offices qui souhaitent conserver leur système existant pour la gestion des documents de priorité seront autorisés à le faire. Les déposants qui souhaitent continuer à fournir les documents de priorité directement aux offices de deuxième dépôt pourront le faire aussi. Les offices qui disposent déjà de systèmes pour l'échange de documents de priorité sous forme électronique (tels que les offices de la coopération trilatérale en application de leurs accords sur l'accès à leurs documents) pourront continuer à les utiliser.

Participation des offices et des déposants en l'absence de systèmes techniques appropriés; assistance technique

21. Les offices souhaitant développer des systèmes permettant l'échange de documents de priorité dans le cadre du nouveau système pourront demander une assistance technique au Bureau international (voir le paragraphe 8 des principes convenus énoncés dans l'annexe II). Par ailleurs, cette possibilité sera aussi offerte aux offices souhaitant utiliser le nouveau service même lorsqu'ils ne sont pas en position de mettre en œuvre les systèmes techniques appropriés. Le Bureau international sera disposé à recevoir les documents de priorité sur papier émanant d'un office déposant ou du déposant et à les numériser pour les introduire dans la bibliothèque numérique du Bureau international. Il est aussi disposé à adresser des documents de priorité aux offices disposant d'un accès, sur demande, sous la forme de sorties papier des dossiers figurant dans sa bibliothèque numérique.

Début des opérations pratiques

22. Le paragraphe 5 des dispositions-cadres prévoit que le service entamera ses opérations pratiques à une date fixée par le Bureau international après consultation du groupe consultatif qui sera créé en application du paragraphe 19 des dispositions-cadres. Cela permettra l'achèvement des travaux nécessaires pour mettre à disposition les documents de priorité via le service à partir d'au moins une bibliothèque numérique reconnue et pour établir le mécanisme de contrôle d'accès approprié. Le Bureau international espère que la première mise en œuvre pratique du service pourra avoir lieu au premier semestre de 2008.

Bibliothèques numériques reconnues et fourniture de documents

23. Afin que le système puisse être rapidement établi avec des possibilités d'accès à un grand nombre de documents de priorité, il est nécessaire de centrer les premiers travaux d'élaboration sur l'accès aux bibliothèques et la fourniture de documents en utilisant autant que possible l'infrastructure existante. Les plus grandes bibliothèques numériques existantes sont détenues par l'office japonais des brevets, l'office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et l'office européen des brevets (les "offices de la coopération trilatérale"), qui communiquent à l'aide des protocoles d'accès aux documents des offices de la

coopération trilatérale. Le paragraphe 15 du document WIPO/DAS/PD/WG/2/2 recommande de procéder à l'élaboration initiale du système en communiquant avec les offices déposants et les offices ayant accès, à l'aide des services fondés soit sur les protocoles relatifs à l'accès aux documents de la coopération trilatérale soit sur les systèmes de communication existants du PCT. Les bibliothèques numériques reconnues dès le départ seront celles qui sont gérées par les offices de la coopération trilatérale et le Bureau international.

Extension future aux traductions des documents de priorité

24. Les dispositions-cadres autorisent l'extension future du service pour permettre le dépôt de traductions de documents de priorité et l'accès à ces traductions (voir le paragraphe 17 des dispositions-cadres). Toutefois, les dispositions ne précisent pas et ne limitent pas le type de certification etc., que les offices ayant accès sont autorisés à demander dans le cas de traductions et ne garantissent pas qu'une traduction mise à disposition via le service satisfera les besoins d'un office particulier ayant accès. Toutefois, il est à espérer que les travaux futurs permettront d'atteindre un certain niveau d'éléments communs dans l'approche de cette question, avec pour résultat qu'une seule traduction puisse être acceptée par un certain nombre d'offices ayant accès.

STRUCTURE INSTITUTIONNELLE

25. La question de la structure institutionnelle était à l'ordre du jour de la première session du groupe de travail mais le débat approfondi a été reporté (voir les paragraphes 33 et 34 du rapport sur la première session, reproduit dans l'annexe I).

26. Le Bureau international a bien entendu un rôle à jouer dans la coordination du service, via un réseau de services de coopération. Les documents de priorité seront conservés dans des bibliothèques numériques gérées par différents offices de brevets et l'accès sera demandé par un certain nombre d'offices. Dès le départ, les plus grandes collections seront celles des offices de la coopération trilatérale, accessibles dans le cadre du système d'accès aux documents de la coopération trilatérale (ainsi que la bibliothèque numérique du Bureau international). Lors de la première session du groupe de travail, les offices de la coopération trilatérale ont affirmé qu'ils auraient besoin de vérifier l'intégrité de leur système d'accès aux documents (voir le paragraphe 16 du rapport sur la première session, reproduit dans l'annexe I).

27. Bien sûr, il est essentiel que les modifications des systèmes techniques soient apportées de façon concertée. Toutefois, une approche très formelle de la gestion du système ne semble pas nécessaire. Par conséquent, le paragraphe 19 des dispositions-cadres prévoit que le Bureau international établira des procédures de fonctionnement et des conditions techniques après consultation d'un groupe consultatif constitué par tous les offices des brevets participants ainsi que d'autres offices de brevets intéressés et des organismes intéressés (ayant le statut d'observateur afin de pouvoir faire valoir les points de vue des déposants et d'autres utilisateurs). En pratique, cette consultation se fera systématiquement sur la base du consensus, compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine des instructions administratives et des diverses directives relatives au PCT.

28. *Le groupe de travail est invité à recommander que le service d'accès numérique pour les documents de priorité soit mis en œuvre conformément :*

i) aux principes convenus énoncés dans l'annexe II; et

ii) aux dispositions-cadres énoncées dans l'annexe III.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

EXTRAIT DU RAPPORT SUR LA PREMIÈRE SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL
(paragraphe 35 à 41 du document WIPO/DAS/PD/WG/1/6)

STRUCTURE INSTITUTIONNELLE

33. Le président a noté que si certaines questions relatives à la structure institutionnelle avaient été soulevées dans le cadre de l'examen de l'architecture du système (voir ci-dessus), d'autres questions sur ce même sujet dépendraient de l'architecture du système qui serait finalement approuvée par le groupe de travail.

34. Le groupe de travail est convenu de reporter à sa prochaine session l'examen plus approfondi de la structure institutionnelle.

CONSIDERATIONS TECHNIQUES ET JURIDIQUES

35. Le groupe de travail s'est penché sur le document WIPO/DAS/PD/WG/1/5, dont le paragraphe 22 portait sur certaines considérations techniques que le Secrétariat estimait devoir être examinées, ainsi que sur les documents WIPO/DAS/PD/WG/1/3 et 4 qui traitaient, respectivement, d'un projet de dispositions-cadres et d'un projet d'accord type entre un office participant et le Bureau international.

36. Certaines considérations techniques et juridiques sont mentionnées ci-dessus en rapport avec la question de l'architecture du système du nouveau service.

37. Le Secrétariat a suggéré de mettre en place le cadre juridique nécessaire au nouveau service en développant les principes communément admis énoncés au paragraphe 17 ci-dessus^[1], aux fins de leur adoption ultérieure en tant que recommandations par le groupe de travail, plutôt qu'en élaborant des dispositions-cadres distinctes, comme il ressort de la proposition figurant dans le document WIPO/DAS/PD/WG/1/3. Par ailleurs, il pourrait être plus approprié pour les offices de confirmer leur participation au nouveau système dans le cadre d'arrangements moins formels que des accords conclus avec le Bureau international.

38. En réponse à une question soulevée par une délégation en rapport avec l'article 4.4) du projet de dispositions-cadres, le Secrétariat a indiqué que le groupe de travail devrait examiner la possibilité qu'un document de priorité accessible dans le cadre du service soit mis à la disposition du grand public dès qu'un office de deuxième dépôt aurait annoncé la mise à la disposition du public du document aux termes des dispositions de la législation nationale applicables par cet office (voir aussi le paragraphe 24 ci-dessus).

39. Deux délégations ont exprimé l'opinion que le renvoi, dans l'article 5.2)i) du projet de dispositions-cadres, à l'article 4D.3) de la Convention de Paris était trop précis, ce qui rendait aléatoires les incidences juridiques en découlant, notamment en ce qui concerne l'interaction avec la règle 4.3) du règlement d'exécution du PLT, et elles ont indiqué qu'il serait préférable

¹ Il s'agit du paragraphe 17 du document WIPO/DAS/PD/WG/1/6, qui est reproduit dans le document WIPO/DAS/PD/WG/2/2.

que le libellé soit analogue à celui utilisé dans les dispositions du PLT et de son règlement d'exécution, qui traite de respect des exigences énoncées dans la Convention de Paris lorsque les documents de priorité proviennent d'une bibliothèque numérique.

40. Le groupe de travail est convenu de reporter à sa prochaine session l'examen plus approfondi des considérations techniques et juridiques.

41. Le Secrétariat a informé le groupe de travail de son intention de réviser le cadre juridique en vue de proposer l'incorporation des dispositions nécessaires dans une version développée des principes communément admis énoncés au paragraphe 17 ci-dessus², aux fins de son examen par le groupe de travail à sa prochaine session.

[L'annexe II suit]

² Il s'agit du paragraphe 17 du document WIPO/DAS/PD/WG/1/6, qui est reproduit dans le document WIPO/DAS/PD/WG/2/2.

ANNEXE II

PRINCIPES CONVENUS PROPOSÉS AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE POUR LES DOCUMENTS DE PRIORITÉ¹1. *Besoin opérationnel*

i) L'objectif fondamental est de permettre aux déposants de satisfaire aux exigences des offices de deuxième dépôt en matière de documents de priorité sans avoir à les obtenir concrètement et à soumettre des copies certifiées conformes avec chacun d'entre eux.

ii) Le système permettra la participation volontaire des offices de tous les États membres de l'Union de Paris et des offices agissant au nom de l'un de ces États membres², indépendamment de la question de savoir s'ils sont parties à d'autres traités, compte tenu des capacités différentes des offices.

iii) Les offices pourront décider de se procurer les documents de priorité en vertu d'un accord conclu avec le Bureau international en lieu et place d'accords bilatéraux multiples.

iv) Le système doit se traduire par des gains d'efficacité pour les déposants, les offices et le Bureau international par rapport aux accords traditionnels fondés sur la Convention de Paris et l'utilisation de documents sur papier.

2. *Modèle en réseau*

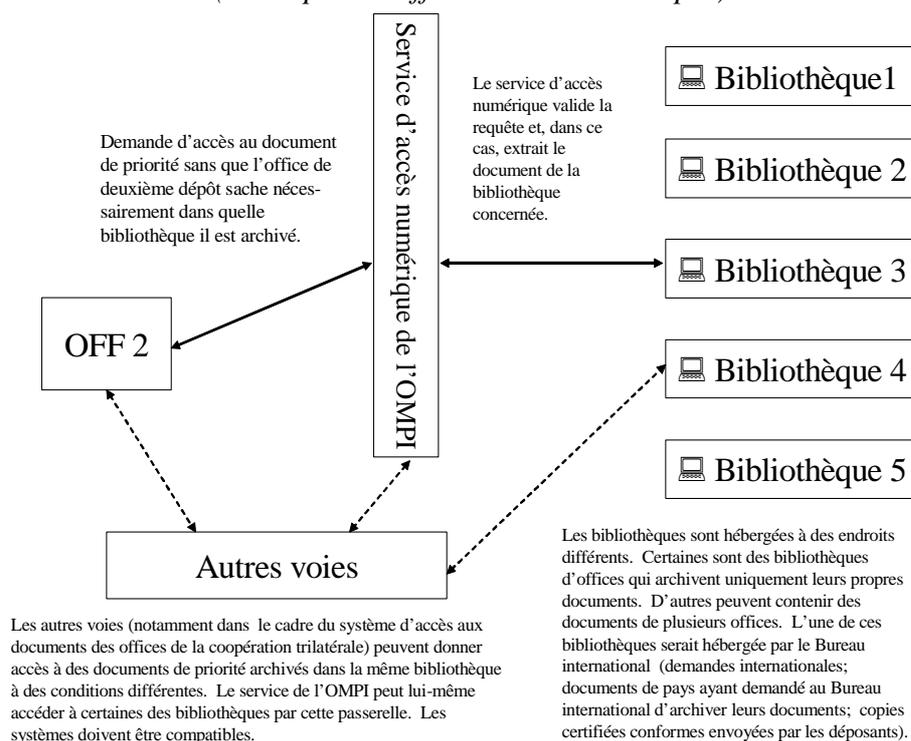
i) *Non-redondance des systèmes* : le système utilisera les bibliothèques numériques dans lesquelles les offices archivent les documents de priorité. La bibliothèque numérique du Bureau international contiendra les documents de priorité des offices qui n'ont pas leur propre bibliothèque numérique.

ii) *Interfonctionnement* : des protocoles et des métadonnées communs seront utilisés pour faire en sorte que les documents de priorité puissent être obtenus de la même manière quelle que soit la bibliothèque numérique dans laquelle ils sont archivés, qu'il s'agisse de celle du Bureau international, de celles du service d'accès aux documents des offices de la coopération trilatérale ou d'une autre bibliothèque.

¹ Le texte des principes convenus figurant dans le présent document est le même que celui qui fait l'objet du paragraphe 17 du rapport sur la première session du groupe de travail dans le document WIPO/DAS/PD/WG/1/6, à deux modifications près signalées dans les notes de bas de page ci-dessous.

² Les mots "et des offices agissant au nom de l'un de ces États membres" ont été incorporés afin qu'il soit bien clair que les offices régionaux et les offices nationaux peuvent participer à ce système.

*Schéma conceptuel du système en réseau
(accès par un office de deuxième dépôt)*



3. *Souplesse* : le système permettra un large éventail de combinaisons de vecteurs d'acheminement (papier, supports matériels (CD-R et DVD), SFTP et TDA) et de formats de documents (papier, ST.36, caractéristiques minimales selon le PCT (fondées sur les formats PDF et TIFF) et SDIF) pour tenir compte de tous les systèmes existants d'échange de documents de priorité. Le système autorisera également les conversions de format afin de faciliter l'interfonctionnement.

4. *Transmission sécurisée des données* : la sécurité des transmissions sera au moins équivalente aux normes applicables dans les systèmes fonctionnant dans le contexte du PCT pour l'échange de données sensibles.

5. *Confidentialité* : il convient de prévoir un mécanisme approprié, en ce qui concerne les documents de priorité qui ne sont pas accessibles au public, pour s'assurer que l'accès n'est donné aux offices de deuxième dépôt que lorsque le déposant l'a autorisé. Cela sera réalisé à l'aide d'une liste de contrôle des accès gérée par le déposant, normalement par l'intermédiaire du site Web du service. Autre solution : si le déposant n'a pas accès à l'Internet, il enverra les informations nécessaires au Bureau international³.

³ Compte tenu de ce qui est désormais proposé dans le document WIPO/DAS/PD/WG/2/2, ces deux dernières phrases remplacent les phrases qui figuraient dans le document WIPO/DAS/PD/WG/1/6. Les phrases d'origine étaient libellées ainsi : "Une solution pourrait consister à délivrer un code d'accès au déposant. D'autres possibilités doivent être explorées et évaluées afin de faciliter au maximum la tâche des offices et des déposants".

6. *Traductions et autres documents* : le système permettra aux déposants de déposer des traductions certifiées conformes des documents de priorité dans une bibliothèque numérique pour les mettre à la disposition des offices de deuxième dépôt dans le cadre d'accords généralement similaires à ceux applicables aux documents de priorité. Il convient d'approfondir la réflexion concernant les incidences des exigences des différents offices en matière de certification des traductions, la possibilité d'obtenir les traductions auprès d'autres sources et l'utilisation éventuelle du système pour d'autres documents connexes, s'agissant par exemple de documents attestant le droit de priorité, notamment lorsque ce droit est transféré à des tiers.

7. *Efficacité*

i) *Prévention des doubles emplois* : toute redondance dans les travaux, l'archivage des données et la communication des informations entre le Bureau international et les offices devra être évitée. Ce principe s'applique en particulier aux bibliothèques numériques créées en vertu des accords conclus dans le cadre du système d'accès aux documents des offices de la coopération trilatérale (TDA).

ii) *Amélioration de la capacité technique* : le système sera conçu de manière à traiter de gros volumes de données et de transmissions, avec des vitesses de téléchargement montant et descendant appropriées, et la possibilité intrinsèque de répondre à des besoins potentiellement accrus à l'avenir.

iii) *Transparence* : le site Web de l'OMPI donnera des informations actualisées sur le système, notamment en ce qui concerne son cadre conceptuel, la nature et l'envergure de la participation des offices, l'emplacement des archives, les exigences des offices et les modalités opérationnelles, ainsi que les modifications apportées à ces différents éléments.

8. *Pays en développement* : le Bureau international assurera une assistance technique et un renforcement des capacités appropriés à l'intention des pays en développement, en particulier parmi les moins avancés, compte tenu de leurs besoins individuels, afin de faciliter leur participation au système.

9. *Taxes* : le Bureau international ne percevra aucune taxe pour l'utilisation du service."

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

PROPOSITION DE DISPOSITIONS-CADRES POUR LE SERVICE D'ACCÈS
NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ

établie le [date]

Service d'accès numérique

1. Le service d'accès numérique pour les documents de priorité (ci-après dénommé "service") est régi par les présentes dispositions.
2. Les présentes dispositions sont arrêtées par le Bureau international conformément aux recommandations du Groupe de travail sur le service d'accès numérique aux documents de priorité (ci-après dénommé "groupe de travail")¹, ainsi qu'en avaient décidé l'Assemblée de l'Union de Paris, l'Assemblée du Traité sur le droit des brevets et l'Assemblée de l'Union du PCT².
3. Le service a pour objet de fournir aux déposants et aux offices de brevets une solution simple et sécurisée pour la fourniture de documents de priorité aux fins de la législation applicable, compte tenu des arrangements et des accords internationaux pertinents³.
4. La mise en œuvre des présentes dispositions par les offices de brevets relève de la législation applicable⁴.
5. Les présentes dispositions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont arrêtées, étant entendu que le service commencera à fonctionner aux fins du dépôt de documents de priorité et de l'accès à ces documents à compter d'une date que le Bureau international fixera après consultation avec le groupe consultatif⁵.
6. Les mots et expressions utilisés dans les présentes dispositions doivent être interprétés à la lumière du paragraphe 23.

Bibliothèques numériques agréées

7. Une bibliothèque numérique est réputée agréée au sens des présentes dispositions (ci-après dénommée "bibliothèque numérique agréée") lorsqu'elle est ainsi désignée par le Bureau international au moment où le service commence à fonctionner⁶ ou, compte tenu des critères mentionnés dans le paragraphe 21 et après consultation avec le groupe consultatif, à une date ultérieure.

Offices déposants et mise à disposition des documents de priorité par l'intermédiaire du service

8. Un office de brevets (ci-après dénommé "office déposant") peut notifier au Bureau international que des copies de demandes de brevet qu'il a déposées dans une librairie numérique agréée⁷ doivent être mises à disposition, par l'intermédiaire du service, en tant que documents de priorité, conformément aux présentes dispositions. Cette notification permet aussi d'informer le Bureau international des modalités de fonctionnement et des exigences techniques pertinentes mentionnées dans le paragraphe 21, y compris toute description d'options parmi celles qui sont disponibles.

9. Le déposant peut soumettre un document de priorité au Bureau international ou à un office de brevets disposé à recevoir des documents de priorité à cette fin, accompagné d'une requête à l'effet d'obtenir que ledit document soit déposé dans la bibliothèque numérique agréée gérée par le Bureau ou par l'office, respectivement, et mis à disposition par l'intermédiaire du service.

Offices ayant accès au service

10. Un office de brevets (ci-après dénommé "office ayant accès") peut notifier au Bureau international que, aux fins de la législation applicable⁸ et [conformément aux présentes dispositions] [sous réserve des paragraphes 11 à 13], il traite un document de priorité qui a été mis à sa disposition par l'intermédiaire du service comme s'il lui avait été fourni par le déposant. Cette notification permet aussi d'informer le Bureau international des modalités de fonctionnement et des exigences techniques pertinentes mentionnées dans le paragraphe 21, y compris toute description d'options parmi celles qui sont disponibles.

11. Une attestation du Bureau international selon laquelle un document de priorité – avec données bibliographiques et date de mise à disposition – peut être consulté par un office donné ayant accès, par l'intermédiaire du service, est mise sur le site Web de l'OMPI à l'intention du déposant et de l'office. L'office accepte l'attestation, sous réserve [des présentes dispositions] [des paragraphes 12 et 13], en qualité de preuve des éléments qu'elle contient aux fins de la législation applicable. Une copie de l'attestation est envoyée par le Bureau international, sur demande, au déposant ou à l'office.

Possibilité de remplir les conditions requises

12. Lorsque l'attestation mentionnée dans le paragraphe 11 indique qu'un document de priorité a été mis à la disposition de l'office ayant accès, par l'intermédiaire du service, à la date à laquelle ledit document était exigé conformément à la législation applicable ou à une date antérieure, mais que l'office constate, à cette date ou à une date ultérieure, que le document en question n'a en réalité pas été mis à sa disposition, ledit office invite le déposant à lui fournir le document de priorité ou à s'assurer que celui-ci est mis à sa disposition par l'intermédiaire du service dans [un délai raisonnable] [un délai n'excédant pas [un mois] à compter de la date de l'invitation].

13. Lorsque le document de priorité est mis à la disposition de l'office dans ce délai, il est traité de la même manière qu'il aurait été traité s'il avait été mis à disposition à la date mentionnée dans l'attestation. Lorsque le document de priorité n'est pas mis à la disposition de l'office dans le délai imparti, la législation applicable produit ses effets.

Documents de priorité non consultables par le public

14. Un document de priorité non consultable par le public au sens du paragraphe 15 est mis à la disposition uniquement des offices (ci-après dénommés "offices autorisés à y accéder") ayant été autorisés à y accéder par le déposant, par l'intermédiaire du service et dans le respect des modalités de fonctionnement et exigences techniques mentionnées dans le paragraphe 21.

Documents de priorité consultables par le public

15. Un document de priorité est consultable par le public, par l'intermédiaire du service,

- i) sur demande du déposant auprès du Bureau international;
- ii) sur notification au Bureau international de l'office déposant ou d'un office autorisé à y accéder, dans laquelle il est précisé que le document est mis à la disposition du public conformément à la législation applicable;
- iii) lorsque, en rapport avec une demande internationale déposée selon le Traité de coopération en matière de brevets⁹, il est mis à la disposition du public en tant que document de priorité détenu par le Bureau international.

16. Un document de priorité consultable par le public au sens du paragraphe 15 est à la disposition de tout office ayant accès et peut être mis à la disposition du grand public sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation du déposant.

Traductions de documents de priorité

17. Le Bureau international peut, après consultation avec le groupe consultatif, prescrire des règles pour que les traductions de documents de priorité soient déposées et mises à disposition par l'intermédiaire du service, les présentes dispositions s'appliquant *mutatis mutandis*¹⁰.

Publication de l'information

18. Le Bureau international publie sur le site Web de l'OMPI des informations concernant le service, notamment

- i) les présentes dispositions et toutes modifications qui leur seront apportées ultérieurement;
- ii) la date du début du fonctionnement du service;
- iii) le nom des bibliothèques numériques agréées;
- iv) les notifications et les informations reçues des offices de brevets conformément aux paragraphes 8 et 10;
- v) les modalités de fonctionnement et les exigences techniques mentionnées dans le paragraphe 21.

Groupe consultatif

19. Le groupe consultatif est composé

- i) des offices de brevets dont le Bureau international a reçu une notification conformément au paragraphe 8 ou 10;
- ii) de tous autres offices de brevets ayant notifié au Bureau international qu'ils souhaitaient participer aux travaux du groupe;

iii) des organisations intéressées, ayant le statut d'observateur, invitées aux réunions du groupe de travail qui ont notifié au Bureau international qu'elles souhaitent participer aux travaux du groupe consultatif.

20. Les travaux du groupe consultatif ont lieu pour l'essentiel par correspondance et par l'intermédiaire d'un forum électronique sur le site Web de l'OMPI.

Modalités de fonctionnement et exigences techniques

21. Le Bureau international peut, après consultation du groupe consultatif, fixer et modifier les modalités de fonctionnement et les exigences techniques utiles à la bonne marche du service, notamment les critères applicables à l'agrément des bibliothèques numériques¹¹ selon le paragraphe 7 et les moyens par lesquels les déposants autorisent l'accès¹² aux fins du paragraphe 14.

Modification

22. Les présentes dispositions peuvent être modifiées par le Bureau international conformément aux recommandations du groupe de travail ou après consultation de tous les membres du groupe de travail.

Interprétation des mots et expressions

23. Dans les présentes dispositions,

i) "législation applicable" s'entend de la législation nationale ou des normes juridiques régionales dont relève l'office de brevets;

ii) "déposant" s'entend de la personne qui figure en tant que tel dans les dossiers de l'office de brevets auprès duquel la demande a été déposée ainsi que de tout mandataire du déposant agréé selon la législation applicable;

iii) "certifié" s'entend d'une certification, aux fins des présentes dispositions et de l'article 4D.3) de la Convention de Paris, émanant de l'office auprès duquel la demande de brevet a été déposée ou du Bureau international pour ce qui est de l'accès par l'intermédiaire du service, compte tenu de l'accord de principe de l'Assemblée de l'Union de Paris et de l'Assemblée de l'Union du PCT concernant la certification des documents de priorité¹³;

iv) "groupe consultatif" s'entend du groupe consultatif mentionné dans le paragraphe 19;

v) "Bureau international" s'entend du Bureau international de l'OMPI;

vi) "Convention de Paris" s'entend de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

vii) "Union de Paris" s'entend de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

viii) "demande de brevet" s'entend d'une demande à laquelle s'applique le Traité sur le droit des brevets¹⁴;

- ix) “office de brevets” s’entend d’une administration chargée de la délivrance de brevets ou du traitement de demandes de brevet par un État qui est partie à la Convention de Paris ou qui est membre de l’OMPI ou par une organisation intergouvernementale dont au moins l’un des États membres est partie à la Convention de Paris ou est membre de l’OMPI¹⁵;
- x) “PCT” s’entend du Traité de coopération en matière de brevets;
- xi) “Union du PCT” s’entend de l’Union internationale de coopération en matière de brevets;
- xii) “document de priorité” s’entend d’une copie certifiée conforme d’une demande de brevet¹⁶;
- xiii) “OMPI” s’entend de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

NOTES EXPLICATIVES

*(ne font pas partie des dispositions-cadres)**

1. Pour les recommandations du groupe de travail, voir le rapport dudit groupe adopté le [19 juillet 2007] (paragraphe [...] du document WIPO/DAS/PD/WG/2/[...]).
2. Pour la décision des assemblées à l’effet de créer un service conformément aux recommandations du groupe de travail, voir le rapport desdites assemblées adopté le 3 octobre 2006 (paragraphe 220 du document A/42/14).
3. Les arrangements et accords internationaux pertinents sont notamment les suivants :
 - i) la déclaration commune que la Conférence diplomatique pour l’adoption du Traité sur le droit des brevets a adoptée le 1^{er} juin 2000 et dans laquelle elle prie instamment l’OMPI d’accélérer la création d’un système de bibliothèques numériques pour les documents de brevet et souligne que ce système serait avantageux pour les titulaires de brevet et pour les autres personnes qui souhaitent avoir accès aux documents de priorité (voir la déclaration commune n° 3 figurant dans le document PT/DC/47 et dans la publication n° 258 de l’OMPI);
 - ii) les dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée “Convention de Paris”), du Traité sur le droit des brevets (ci-après dénommé “PLT”) et du Traité de coopération en matière de brevets (ci-après dénommé “PCT”) concernant les déclarations de priorité et les documents de priorité (voir

* Les notes explicatives seront complétées par d’autres informations, par exemple des informations tirées du corps du présent document lorsque les dispositions-cadres auront été publiées.

notamment l'article 4D de la Convention de Paris, l'article 6 du PCT et la règle 4 du règlement d'exécution du PLT ainsi que l'article 8 du PCT et la règle 17 du règlement d'exécution du PCT);

iii) l'accord de principe adopté par l'Assemblée de l'Union de Paris et par l'Assemblée de l'Union du PCT le 5 octobre 2004 concernant la certification des documents de priorité fournis, archivés et transmis sous forme électronique (voir le paragraphe 173 du document A/40/7, qui renvoie au paragraphe 9 du document A/40/6);

iv) l'obligation faite aux membres de l'Organisation mondiale du commerce qui ne sont pas parties à la Convention de Paris de reconnaître les droits de priorité, étant entendu que, à cette fin, des documents de priorité peuvent aussi être déposés et consultés par l'intermédiaire du service.

4. C'est-à-dire que les dispositions-cadres ne portent pas création d'obligations analogues à celles d'un traité international pour les offices de brevets participants. Les dispositions visent à faciliter la fourniture de documents de priorité aux fins des arrangements internationaux pertinents mais ne diminuent pas la portée des droits fondamentaux ni des obligations prévus par ces accords. Voir aussi les paragraphes 14 à 16 dans le corps du présent document.

5. Cela permettra, par exemple, des notifications conformément aux paragraphes 8, 10 et 19.ii) ou iii) des dispositions-cadres avant que le service ne commence à fonctionner, le groupe consultatif pouvant ainsi jouer un rôle actif dans la mise en place du service.

6. Le Bureau international envisage que les bibliothèques numériques initialement agréées soient les bibliothèques des offices de brevets qui, dans la pratique, échangent déjà des documents de priorité sous forme électronique, à savoir l'Office des brevets du Japon, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et l'Office européen des brevets ainsi que le Bureau international lui-même.

7. Un office de brevets qui n'est pas en mesure ou qui ne souhaite pas créer ni tenir à jour sa propre bibliothèque numérique peut conclure des arrangements avec le Bureau international ou avec un autre office disposé à gérer ces dépôts en vue de déposer des documents de priorité dans la bibliothèque numérique du Bureau international ou de cet autre office. Le Bureau international est disposé à cette fin à recevoir des documents sous forme électronique ou à les numériser lorsqu'ils sont reçus sur support papier. Les arrangements conclus devront tenir compte de certains aspects techniques tels que l'utilisation d'un format de présentation des données approprié.

8. Voir les paragraphes 14 à 16 du corps du présent document et les notes 3 et 4 ci-dessus quant à la façon dont les dispositions s'appliquent dans le cadre de la législation applicable et des dispositions de la Convention de Paris ainsi que d'autres arrangements et accords internationaux.

9. Voir la règle 17.2.c) du règlement d'exécution du PCT.

10. Les modalités de fonctionnement et les exigences techniques applicables au dépôt de traductions et à l'accès à ces traductions devront être fixées dans le respect du paragraphe 21 des dispositions-cadres, avant qu'une date ne soit arrêtée conformément au paragraphe 17. Les dispositions-cadres ne concernent pas, ni ne restreignent le type de certification, entre autres choses, que les offices ayant accès sont habilités à exiger pour les traductions et ne permettent pas de s'assurer que la traduction remise en l'occurrence répondra aux besoins d'un office donné ayant accès; ces questions relèvent de la législation applicable à chaque office. Toutefois, on espère que les travaux futurs permettront, dans une certaine mesure, de définir des éléments communs de la méthode d'approche de cette question, le résultat devant être qu'une traduction unique puisse être acceptée par un certain nombre d'offices ayant accès.

11. On envisage d'inclure dans les critères d'agrément des bibliothèques numériques notamment une exigence selon laquelle des dispositions devront avoir été prises aux fins de l'archivage pendant [au moins 30 ans] à compter de la date de priorité des documents de priorité déposés. À titre de comparaison, il convient de signaler que les dossiers relatifs aux demandes internationales déposées selon le PCT doivent être conservés par le Bureau international pendant 30 ans à compter de la date de réception de l'exemplaire original; voir la règle 93.2.a) du règlement d'exécution du PCT.

12. Ainsi qu'il est expliqué dans le document WIPO/DAS/PD/WG/2/2, le seul système actuellement envisagé pour s'assurer que l'autorisation d'accès a été donnée par le déposant est le contrôle, par le déposant, de la liste des offices autorisés détenue par le Bureau international. Un code de contrôle des accès sera utilisé pour confirmer l'identité du déposant lors de la mise à jour de la liste, et l'utilisation de réseaux de communication sécurisés entre le Bureau international et l'office ayant accès permettra de vérifier l'identité de cet office.

13. Voir la note 3.iii) ci-dessus.

14. Les catégories de demandes auxquelles le Traité sur le droit des brevets s'applique sont énumérées dans l'article 3.1 de ce traité, qui, à son tour, renvoie à un certain nombre de dispositions de la Convention de Paris et du PCT. Voir les aussi les notes explicatives sur l'article 3 du Traité sur le droit des brevets.

15. Voir aussi la note 3.iv) ci-dessus.

16. Voir aussi la définition de "certifié" dans le paragraphe 23.iii) des dispositions-cadres.

[l'annexe IV suit]

ANNEXE IV

DISPOSITIONS DE TRAITÉS ET DÉCISIONS DE L'OMPI
ET D'AUTRES ORGANISMES CONCERNANT LES DOCUMENTS DE PRIORITÉ

PARTIE A. CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Article 4

[A. à I. *Brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, marques, certificats d'auteur d'invention* : droit de priorité
G. *Brevets* : division de la demande]

[...]

D. — 1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

2) Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

3) Les pays de l'Union pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation et elle pourra en tout cas être déposée, exempte de frais, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration et d'une traduction.

4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ses conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

5) Ultérieurement, d'autres justifications pourront être demandées.

Celui qui se prévaut de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu d'indiquer le numéro de ce dépôt; cette indication sera publiée dans les conditions prévues par l'alinéa 2) ci-dessus.

[...]

PARTIE B. TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT)

Article 6
Demande

[...]

5) [*Document de priorité*] Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, une Partie contractante peut exiger qu'une copie de la demande antérieure, et une traduction lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par son office, soient remises conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

[...]

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PLT

Règle 4

*Accessibilité de la demande antérieure en vertu de l'article 6.5) et de la règle 2.4),
ou de la demande déposée antérieurement en vertu de la règle 2.5)b)*

1) [*Copie de la demande antérieure visée à l'article 6.5)*] Sous réserve de l'alinéa 3), une Partie contractante peut exiger que la copie de la demande antérieure visée à l'article 6.5) soit remise à l'office dans un délai d'au moins 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure en question ou, lorsqu'il y en a plusieurs, à compter de la date de dépôt la plus ancienne de ces demandes antérieures.

2) [*Certification*] Sous réserve de l'alinéa 3), une Partie contractante peut exiger que la copie visée à l'alinéa 1) et la date de dépôt de la demande antérieure soient certifiées par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

3) [*Accessibilité de la demande antérieure ou de la demande déposée antérieurement*] Aucune Partie contractante ne peut exiger la remise d'une copie ou d'une copie certifiée conforme de la demande antérieure, une certification de la date de dépôt, comme il est prévu aux alinéas 1) et 2) et à la règle 2.4), ou la remise d'une copie ou d'une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement comme il est prévu à la règle 2.5)b), lorsque la demande antérieure ou la demande déposée antérieurement a été déposée auprès de son office, ou est accessible à cet office auprès d'une bibliothèque numérique agréée par lui à cet effet.

4) [*Traduction*] Lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office et que la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable, la Partie contractante peut exiger qu'une traduction de la demande antérieure visée à l'alinéa 1) soit remise par le déposant, sur invitation de l'office ou autre autorité compétente, dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de cette invitation, et au minimum égal au délai éventuellement applicable en vertu de cet alinéa.

PARTIE C. DÉCLARATION COMMUNE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION DU PLT

[...]

3. Lors de l'adoption des articles 6.5) et 13.3) et des règles 4 et 14 par la conférence diplomatique, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a été instamment priée d'accélérer la création d'un système de bibliothèques numériques pour les documents de priorité. Ce système serait avantageux pour les titulaires de brevets et les autres personnes souhaitant avoir accès aux documents de priorité.

[...]

PARTIE D. TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Article 8 *Revendication de priorité*

1) La demande internationale peut comporter une déclaration, conforme aux prescriptions du règlement d'exécution, revendiquant la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

2) a) Sous réserve du sous-alinéa b), les conditions et les effets de toute revendication de priorité présentée conformément à l'alinéa 1) sont ceux que prévoit l'article 4 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

b) La demande internationale qui revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées dans ou pour un État contractant peut désigner cet État. Si la demande internationale revendique la priorité d'une ou de plusieurs demandes nationales déposées dans ou pour un État désigné ou la priorité d'une demande internationale qui avait désigné un seul État, les conditions et les effets produits par la revendication de priorité dans cet État sont ceux que prévoit la législation nationale de ce dernier.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

Règle 17 *Document de priorité*

17.1 *Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure*

a) Si la priorité d'une demande nationale ou internationale antérieure est revendiquée en vertu de l'article 8, une copie de cette demande antérieure, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée ("document de priorité"), doit, si ce document de priorité n'a pas déjà été déposé auprès de l'office récepteur avec la demande internationale dans laquelle la priorité est revendiquée, et sous réserve des alinéas b) et b-*bis*), être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité; toutefois, toute copie de cette demande antérieure qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue par le Bureau international le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant la date de publication internationale de la demande internationale.

b) Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de l'établir et de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet doit être formulée au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité et peut être soumise par l'office récepteur au paiement d'une taxe.

b-*bis*) Si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, accessible à l'office récepteur ou au Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique, le déposant peut, selon le cas, au lieu de remettre le document de priorité :

- i) demander à l'office récepteur de se procurer le document de priorité auprès de la bibliothèque numérique et de le transmettre au Bureau international; ou
- ii) demander au Bureau international de se procurer le document de priorité auprès de la bibliothèque numérique.

Cette demande doit être formulée au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité et peut être soumise par l'office récepteur ou par le Bureau international au paiement d'une taxe.

c) Si les conditions d'aucun des trois alinéas précédents ne sont remplies, tout office désigné peut, sous réserve de l'alinéa d), ne pas tenir compte de la revendication de priorité; toutefois, aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité avant d'avoir donné au déposant la possibilité de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce.

d) Aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité en vertu de l'alinéa c) si la demande antérieure visée à l'alinéa a) a été déposée auprès de l'office en sa qualité d'office national ou si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, accessible à l'office auprès d'une bibliothèque numérique.

17.2 *Obtention de copies*

a) Lorsque le déposant s'est conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*), le Bureau international, sur demande expresse de l'office désigné, adresse, dès que possible mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, une copie du document de priorité à cet office. Aucun office désigné ne doit demander de copie au déposant. Le déposant n'a pas l'obligation de remettre une traduction à l'office désigné avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22. Lorsque le déposant adresse à l'office désigné, avant la publication internationale de la demande internationale, la requête expresse visée à l'article 23.2), le Bureau international remet à l'office désigné, à la demande de ce dernier, une copie du document de priorité dès que possible après réception de celui-ci.

b) Le Bureau international ne met pas à la disposition du public des copies du document de priorité avant la publication internationale de la demande internationale.

c) Lorsque la demande internationale a été publiée conformément à l'article 21, le Bureau international remet, sur demande et contre remboursement du coût correspondant, une copie du document de priorité à toute personne, à moins que, avant cette publication,

- i) la demande internationale ait été retirée,
- ii) la revendication de priorité en cause ait été retirée ou ait été considérée, en vertu de la règle 26*bis*.2.b), comme n'ayant pas été présentée.

PARTIE E. ACCORD DE PRINCIPE ADOPTÉ PAR LES ASSEMBLÉES
DE L'UNION DE PARIS ET DE L'UNION DU PCT

(adopté par les assemblées le 5 octobre 2004; paragraphe 173 du document A/40/7, renvoyant au paragraphe 9 du document A/40/6, dans lequel un accord de principe était proposé en vue de renforcer la sécurité dans l'utilisation croissante de moyens électroniques pour la fourniture, l'archivage et la diffusion des documents de priorité)

L'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union du PCT conviennent que les principes ci-après sont applicables à la mise en œuvre de l'article 4D.3) de la Convention de Paris, de l'article 8 du PCT et de la règle 17 du règlement d'exécution du PCT :

i) il appartient à l'administration compétente qui fournit le document de priorité de déterminer ce qui constitue une certification d'un document de priorité et de la date de dépôt et comment elle procède à la certification de ce document;

ii) chaque office accepte une certification unique applicable à plusieurs documents de priorité ("certification collective"), à condition que cette certification permette d'identifier tous les documents de priorité auxquels elle se rapporte;

iii) la liste non exhaustive ci-après donne des exemples de formes de certification de documents de priorité qu'il est convenu de considérer comme acceptables :

- certification sur papier;
- certification sous forme électronique à codage de caractères
- image électronique d'une certification sur papier;
- certification collective de documents de priorité multiples transmis par un office à un autre office ou au Bureau international;
- certification collective de documents de priorité multiples contenus dans la base de données d'un office permettant aux personnes habilitées d'accéder aux documents;

iv) aux fins de l'article 8 du PCT et de la règle 17 de son règlement d'exécution, dès lors qu'un document de priorité est délivré et certifié par l'office récepteur conformément aux principes susmentionnés et transmis au Bureau international sous forme électronique, aucun office désigné ou élu ne peut exiger une forme différente de certification ou une nouvelle certification de ce document de priorité; toutefois, le Bureau international continue, à la demande d'un office désigné ou élu, de lui fournir des copies sur papier des documents de priorité en sa possession relatifs aux demandes internationales selon le PCT.

[Fin de l'annexe IV et du document]